

## **GE\_GERICHTE ATAS/863/2012 vom 27. Juni 2012**

GE Cour de justice, 2012-06-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_863\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_863_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/863/2012 du 27 juin 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/863/2012 del 27 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20).

A/954/2012 - 8/11 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, est applicable au cas d'espèce.

#### **E. 3**

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56ss LPGA).

#### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la recourante au versement en ses mains de la rente complémentaire pour enfant destinée à sa fille NF\_\_\_\_\_ du 1er mars 2012 au mois de juin 2012. Après cette date, le versement de la rente complémentaire pour NF\_\_\_\_\_ est réglé par l'ordonnance du Tribunal du 29 mai 2012. Le versement de la rente complémentaire pour NE\_\_\_\_\_ directement en mains de celle-ci ne fait en revanche pas l'objet du litige. La cause étant en état d'être jugée au fond, il n'est point besoin de statuer séparément sur la requête de rétablissement de l'effet suspensif contenue dans le recours.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 35 al. 1 LAI, les assurés qui peuvent prétendre une rente d'invalidité ont droit à une rente pour chacun des enfants qui, au décès de ces personnes, auraient droit à la rente d'orphelin de l'assurance-vieillesse et survivants. Conformément à l'art. 35 al. 4 LAI, la rente pour enfant est versée comme la rente à laquelle elle se rapporte, les dispositions relatives à un emploi de la rente conforme à son but ainsi que les décisions contraires du juge civil étant réservées. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions spéciales sur le versement de la rente, en dérogation à l'art. 20 LPGA, notamment pour les enfants de parents séparés ou divorcés. L'art. 82 al. 1 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 (RAI; RS 831.201) prévoit que les art. 71, 71ter, 72, 73 et 75 du règlement sur l'assurance- vieillesse et survivants du 31 octobre 1947 (RAVS; RS 831.101) s'appliquent par analogie au versement des rentes pour les assurés majeurs. L'art. 71ter al. 1 RAVS dispose que lorsque les parents de l'enfant ne sont pas ou plus mariés ou qu'ils vivent séparés, la rente pour enfant est versée sur demande au parent qui n'est pas titulaire

de la rente principale si celui-ci détient l'autorité parentale sur l'enfant avec lequel il vit, sauf décision contraire du juge civil ou de l'autorité tutélaire. Cette disposition a été introduite afin de créer une base réglementaire claire pour le versement des rentes pour enfants de l'assurance vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité à la suite de l'entrée en vigueur le 1er janvier 2000 de l'art. 285 al. 2bis du Code civil (CC; RS 210), qui prévoit que les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de

A/954/2012 - 9/11 - leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant, et que le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. Le versement de rentes en cours ne pose pas de problèmes particuliers. Il suffit que les parents de l'enfant ne soient pas ou plus mariés ensemble ou qu'ils vivent séparés. Par ailleurs, l'enfant doit vivre avec le parent non rentier et ce dernier doit également détenir l'autorité parentale (Commentaire des modifications du règlement sur l'AVS [RAVS] et du règlement sur l'AI [RAI] au 1er janvier 2002, VSI 2002 p. 14 ss). S'agissant du paiement rétroactif des rentes pour enfant, l'art. 71 ter al. 2 RAVS stipule que l'al. 1 est également applicable au paiement rétroactif des rentes pour enfant. Si le parent titulaire de la rente principale s'est acquitté de son obligation d'entretien vis-à-vis de son enfant, il a droit au paiement rétroactif des rentes jusqu'à concurrence des contributions mensuelles qu'il a fournies. Le but de l'art. 35 LAI est d'utiliser la rente pour enfant exclusivement pour l'entretien et l'éducation de l'enfant. Selon l'opinion dominante, le parent pour lequel une rente complémentaire pour enfant de l'assurance-invalidité est versée doit la reverser intégralement à l'enfant ou son représentant légal lorsqu'en raison de sa situation financière, il n'est pas en mesure de payer une contribution d'entretien pour l'enfant (Ulrich MEYER, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], in MURER/STAUFFER [éd.], Die Rechtsprechung des Bundesgerichts zum Sozialversicherungsrecht, 2ème éd. 2010, p. 414; ATF non publié 5P.346/2006 du 12 octobre 2006, consid. 3.3).

## **E. 6**

En l'espèce, les conditions prévues par les dispositions réglementaires sont de toute évidence réalisées pour le versement de la rente complémentaire destinée à NF \_\_\_\_\_ en mains de l'appelé en cause. C'est en effet ce dernier qui détient depuis janvier 2012 l'autorité parentale sur cette enfant et qui en a la garde. Il est au demeurant établi que la recourante ne s'est pas acquittée de contributions d'entretien pour NF \_\_\_\_\_ depuis mai 2011 et qu'elle n'a pas reversé les rentes complémentaires perçues pour cette enfant à l'appelé en cause. Les arrérages de rentes depuis mars 2012 doivent donc revenir à ce dernier. Les arguments de la recourante ne permettent pas de retenir une autre solution. Le fait que le juge civil n'ait pas reconnu la nécessité de statuer par mesures superprovisionnelles sur le versement de la rente complémentaire pour NF \_\_\_\_\_ est ici sans pertinence, pas plus que le fait que l'appelé en cause dispose de moyens suffisants pour assumer l'entretien de sa fille sans se voir verser dite rente. De plus, si l'art. 20 LPGA invoqué par la recourante subordonne effectivement le versement de prestations à la condition que le bénéficiaire n'utilise pas ces prestations pour son entretien ou celui des personnes dont il a la charge et que lui-même ou les personnes dont il a la charge dépendent de ce fait de l'assistance publique ou privée, il convient de rappeler que l'art. 35 al. 4 LAI est une disposition spéciale qui prévaut sur la disposition générale contenue dans la

A/954/2012 - 10/11 - LPGA. Contrairement à ce que la recourante affirme, il n'est pas nécessaire que le versement de la rente ait fait l'objet d'une décision du juge civil, comme cela ressort de la lettre claire de l'art. 71ter al. 1 RAVS. Quant au fait que l'autorité civile n'ait pas statué au fond sur l'attribution de l'autorité parentale et la garde de NF \_\_\_\_\_ mais par voie de mesures provisionnelles, il est sans portée. En effet, le versement de la rente complémentaire au parent qui n'est pas bénéficiaire de la rente principale n'est pas subordonné à l'existence d'une décision au fond du juge civil sur l'attribution de l'autorité parentale et de la garde. De plus, les décisions de mesures provisoires jouissent d'une autorité de la chose jugée relative, en ce sens qu'elles déploient leurs effets pour la durée du procès tant et aussi longtemps qu'elles n'ont pas été modifiées, le jugement de divorce ne pouvant du reste pas revenir rétroactivement sur ces mesures (ATF 127 III 496, consid. 3a et les références). Ainsi, en l'espèce, la décision au fond sur la demande de modification du jugement de divorce ne pourra pas revenir sur l'attribution provisoire de l'autorité parentale et de la garde de NF \_\_\_\_\_ prévue par l'ordonnance du 20 janvier 2012. Enfin, s'agissant des griefs de la recourante relatifs à la nécessité de se voir verser la rente complémentaire de NF \_\_\_\_\_ afin d'exercer son droit de visite dans des conditions acceptables, il y a lieu de rappeler que selon une pratique constante, les coûts liés à l'exercice du droit de visite doivent être supportés en principe par le parent bénéficiaire du droit de visite, à défaut d'une solution contraire prévue par le jugement de divorce (ATFA non publié I 364/05 du 19 juin 2006, consid. 5 et les références). Par surabondance, la Cour de céans relève qu'il ressort du rapport d'évaluation du SPMI que la recourante n'exerce plus son droit de visite pour l'heure, de sorte qu'elle n'encourt actuellement pas de frais pour accueillir sa fille.

#### **E. 7**

Eu égard à ce qui précède, le recours, mal fondé, sera rejeté. La recourante, qui succombe, n'a pas droit à une indemnité de dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/954/2012 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.